

AGENCE DE SURVEILLANCE DU COMMERCE DES
CONTRATS À TERME SUR LES PRODUITS DE BASE
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
NUMÉRO 12 ANNÉE 2022
SUR
FOURNITURE DE CONSEILS BASÉS SUR LA TECHNOLOGIE
INFORMATIONS DANS LE FORMULAIRE *CONSEILLER EXPERT* DANS LE
DOMAINE DU NÉGOCE À TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES

PAR LA GRACE DE DIEU TOUT PUISSANT

CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE DU COMMERCE DES TERMES DE MATIÈRES PREMIÈRES
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,

- Peser : un. ce dans squelette prendre conscience de activité
- Commerce à terme régulier, équitable, efficace, efficace et transparent ainsi que dans une atmosphère de concurrence loyale, protégeant les intérêts de toutes les parties et offrant une sécurité juridique aux personnes qui effectuent des transactions dans le secteur du commerce à terme en prenant des décisions de transaction assistées par la technologie ;
- b. que sur la base des considérations visées à la lettre a, la CoFTRA doit stipuler un règlement de l'Agence de surveillance des opérations à terme

Produit de base sur Entretien Livraison

- Rappelles toi : 1. Conseils basés sur les technologies de l'information sous forme de *Conseiller expert* dans le secteur des contrats à terme ; Loi numéro 32 de 1997 concernant le commerce des contrats à terme sur marchandises (Journal officiel de la République d'Indonésie de 1997 numéro 93, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie numéro 3720) telle que modifiée par la loi numéro 10 de 2011 concernant les modifications de la loi numéro 32 de 1997 concernant le commerce des contrats à terme sur marchandises (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2011 numéro 79, Supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie numéro 5232);
2. Règlement gouvernemental numéro 49 de 2014 concernant la mise en œuvre du commerce à terme des marchandises (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2014 numéro 143, Supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie numéro 5548);
 3. Règlement présidentiel numéro 68 de 2019 concernant l'organisation des ministères d'État (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2019 numéro 203) tel que modifié par le règlement présidentiel numéro 32 de 2021 concernant les modifications du règlement présidentiel numéro 68 de 2019 concernant l'organisation des ministères d'État (Journal officiel de la République d'Indonésie 2021 numéro 106);
 4. Règlement présidentiel numéro 11 de 2022 concernant le Ministère du commerce (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2022 numéro 19);
 5. Règlement du Ministère du commerce numéro 29 de 2022 concernant l'organisation et la procédure de travail du Ministère du commerce (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2022 numéro 492);
 6. Règlement CoFTRA numéro 6 de 2020 relatif aux Conseillers en Futures et aux Conseillers en Futures Adjoints ;

DÉCIDER:

Régler : RÉGULATION CHIEN DE GARDE COMMERCE
CONTRATS À TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES CONCERNANT LA
FOURNITURE DE CONSEILS BASÉS SUR LES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION SOUS FORME DE *CONSEILLER EXPERT* DANS LE
DOMAINE DES FUTURES TRADING.

COCHON

Exigences générales

Article 1

Dans le présent règlement de l'Agence de surveillance du commerce des contrats à terme sur marchandises, qu'entend-on par :

1. Les conseillers en négociation de contrats à terme, ci-après dénommés conseillers en contrats à terme, sont des personnes ou des entités commerciales qui fournissent des conseils à d'autres parties concernant la vente et l'achat de matières premières sur la base de contrats à terme, de contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés en recevant une rémunération.
2. Le représentant du conseiller en contrats à terme est une personne qui, sur la base d'une entente avec le conseiller en contrats à terme, exerce une partie des fonctions du conseiller en contrats à terme.
3. Un conseil est une soumission d'informations ou de recommandations relatives à la vente et à l'achat de matières premières sur la base de contrats à terme, de contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés ;
4. Conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme de : *Conseiller expert* est un outil basé sur les technologies de l'information dans lequel il est structuré sur la base d'un algorithme intégré dans ses lignes de programme qui est déterminé en fonction des caractéristiques, des types, des besoins et des attentes du client.
5. Les parties sont des individus, des coopératives, d'autres entités commerciales, des entités commerciales conjointes, des associations ou des groupes d'individus et/ou des sociétés organisées.

6. Le client est une partie qui utilise les services d'un conseiller en contrats à terme pour obtenir des conseils.
7. Les recommandations sont des contributions soumises par les conseillers en contrats à terme aux clients qui ne sont pas de nature coercitive avec le risque de prendre des décisions du côté du client qui peuvent prendre la forme de décisions qui doivent être prises par les clients pour pouvoir profiter de acheter et vendre des matières premières sur la base de contrats à terme, de contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés basés sur le risque en tenant compte *profil de risque, appétit pour le risque, et objectifs de risque* Clients dans la conduite de transactions de Futures Trading.
8. Les informations sont des informations qui peuvent prendre la forme d'analyses sur le prix et le volume des transactions, le risque de prix et de liquidité, les facteurs qui influencent les mouvements de prix, les activités de trading à terme, le mécanisme de trading à terme et les institutions de trading à terme.
9. La récompense pour les conseils est le bénéfice qui peut être généré à partir des conseils donnés.

Section 2

- (1) Dans le cadre de leurs activités de conseil en contrats à terme, les conseillers en contrats à terme peuvent fournir des conseils sous la forme d'informations et/ou de recommandations.
- (2) L'avis sous la forme d'une recommandation visée au paragraphe (1) peut être donné par un conseiller en contrats à terme avec des conseils fondés sur les technologies de l'information.
- (3) Les parties qui offrent ou fournissent des conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme de : *Conseiller expert* dans le domaine de la négociation de contrats à terme sur matières premières ne peut être effectuée que par des conseillers en contrats à terme ayant obtenu l'approbation du responsable du CoFTRA en tant que conseillers en contrats à terme fournissant des conseils basés sur les technologies de l'information.

Article 3

- (1) Le conseil basé sur les technologies de l'information, tel que visé à l'article 2, paragraphe (2), est une forme de conseil capable de fonctionner automatiquement pour effectuer une surveillance du marché, calculer les opportunités d'entrée ou de sortie du marché, effectuer des transactions raisonnables et gérer les risques en prenant en tenant compte des besoins de chaque individu, de chaque Client.
- (2) Le Conseil basé sur les technologies de l'information tel que visé à l'article 2, paragraphe (2), n'est qu'un outil de prise de transactions dont l'utilisation relève de l'entière responsabilité du Client.
- (3) Les conseillers en contrats à terme ont le droit de recevoir des récompenses de la part des clients pour la fourniture de conseils basés sur les technologies de l'information.

Article 4

- (1) Les conseillers en contrats à terme ne peuvent fournir des conseils basés sur les technologies de l'information qu'après avoir obtenu l'approbation du responsable du CoFTRA en tant que conseillers en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information.
- (2) Les conditions requises pour obtenir l'agrément en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils fondés sur les technologies de l'information sont :
 - a. licence commerciale en tant que conseiller en contrats à terme du chef de CoFTRA ;
 - b. ont des applications, des systèmes ou des programmes qui sont utilisés comme *Conseiller expert* qui a été recommandé par l'un des marchés à terme ;
 - c. preuve d'un accord de coopération avec des développeurs ou des entreprises qui créent des applications, des systèmes ou des programmes utilisés comme *Expert*

Conseiller dans le cas d'applications, de systèmes ou de programmes utilisés comme *Conseiller expert* il n'est pas créé ou développé par lui-même ;

- ré. avoir une division spéciale *relation client* qui est un représentant consultatif sur les contrats à terme qui exerce des fonctions de mise à jour des programmes d'algorithmes et des services après-vente ainsi que de l'éducation ;
- e. avoir un capital supplémentaire d'au moins 1 000 000 000,00 Rp (un milliard de roupies); et
- F. a une expérience en tant que conseiller en contrats à terme qui a un taux de réussite avec une bonne évaluation basée sur la moyenne des données de transactions historiques totales de ses clients.

(3) Applications, systèmes ou programmes utilisés comme *Conseiller expert* tel que visé au paragraphe (2) lettre b présente au moins les caractéristiques suivantes :

- un. *ouvert et proche* position transactionnelle ;
- b. monnaie *arrêter la perte* et cibles *profit*;
- c. capable d'effectuer une analyse technique basée sur certains paramètres indicateurs sur la gestion des comptes de transaction ;
- ré. capable d'effectuer des calculs de données statistiques avec des formulations d'algorithmes ;
- e. capable d'envoyer des alertes ou des notifications si certaines choses arrivent aux transactions conformément à *réglages* préalablement déterminée.
- F. peut travailler sans interruption et en pause, 24 (vingt-quatre) heures en 1 (un) jour ;
- g. il suffit d'exécuter les instructions selon *scénario* ou code de programme ;
- h. n'a pas le potentiel d'interférer avec les performances du système commercial ;
- je. capable de faire *backtesting* ou tester des algorithmes sur les conditions passées du marché pour visualiser et évaluer les performances *Conseiller expert* sur les conditions de marché passées qui peuvent fournir un rapport *bénéfice net, bénéfice de croissance, et retrait*;

- J. capable de faire *multi-paire* et multi-stratégies, transactions sur plusieurs *paire* Contrats à terme, contrats dérivés de la charia et/ou autres contrats dérivés, ainsi que différentes méthodes de travail ;
- k. *scénario* ou code programme *Conseiller expert* peut être utilisé correctement;
- l. peut être mis à niveau ou *mise à niveau* pour s'adapter aux dernières conditions du marché, grâce au développement de *scénario* ou son code de programme ou l'ajout de nouvelles fonctionnalités pour faire face à la dynamique du marché ;
- M. joindre *des dossiers* installation, *code source*, et/ou *Code maître*; et
- n.m. joindre *Manuel* ou guide pratique *Conseiller expert*, qui contient explication de son fonctionnement, de l'installation, de *la réglages*, y compris les contacts joignables ou les services d'assistance en cas de problème de fonctionnement *Conseiller expert*.

- (4) Les caractéristiques visées au paragraphe (3) doivent d'abord être vérifiées par l'une des Bourses à terme, puis recommandées au CoFTRA.
- (5) La demande d'agrément en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information doit être soumise par le conseiller en contrats à terme au chef du CoFTRA en utilisant le formulaire numéro I.PSBNE et en remplissant les documents requis énumérés dans l'annexe à cette agence. Régulation.
- (6) CoFTRA peut traiter la demande d'approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information, comme indiqué au paragraphe (5), une fois que les exigences en matière de documents ont été déclarées complètes.

- (7) Le CoFTRA effectue des recherches sur la validité et l'exactitude des documents visés au paragraphe (5).
- (8) Dans le cadre du processus d'agrément visé au paragraphe (1), le CoFTRA est compétent pour :
- un. Recherche sur la validité des documents soumis comme condition d'approbation ; et
 - b. L'inspection des installations et des infrastructures comprend la demande aux conseillers en contrats à terme de clarifier ou d'expliquer la mise en œuvre des conseils basés sur les technologies de l'information.
- (9) CoFTRA donne son approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information si la demande est déclarée complète et correcte ou rejetée si la demande est déclarée incomplète et correcte.
- (10) CoFTRA donne son approbation en tant que conseiller en contrats à terme qui peut fournir des conseils basés sur les technologies de l'information en utilisant le formulaire numéro II. PSBNE est répertorié dans l'annexe au présent règlement d'agence.
- (11) CoFTRA soumet son refus d'agrément en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information en utilisant le formulaire numéro III. PSBNE est répertorié dans l'annexe au présent règlement d'agence.

Article 5

- (1) En fournissant des conseils basés sur la technologie de l'information, les conseillers en contrats à terme doivent prêter attention à :
- a. la connaissance du client de l'utilisation de ces conseils basés sur les technologies de l'information ;
 - b. Les besoins et les attentes du client pour la mise en œuvre des transactions Futures Trading qui seront assistés dans sa mise en œuvre à travers : *Conseiller expert*;
 - c. Capacité financière du client ;

ré. les caractéristiques des contrats à terme, des contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés qui ont été déterminés et approuvés par CoFTRA qui sont pris par le client ;

e. palmarès et *s'orienter* le prix des contrats à terme, des contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés ; et

F. le risque potentiel de chaque contrat à terme, contrat dérivé de la charia et/ou autre contrat dérivé qui a été déterminé et approuvé par CoFTRA et qui est pris par le client.

(2) Il est interdit aux Conseillers en contrats à terme ou aux Représentants-conseils en contrats à terme d'offrir des conseils basés sur les technologies de l'information à des Clients potentiels ou à leurs Clients avant que le Conseiller en contrats à terme ou le Représentant-conseil en contrats à terme ne connaisse les données ou informations relatives au Client, au moins en ce qui concerne les besoins du Client, la direction de la transaction, ses capacités financières, son modèle de transaction et les transactions cibles que le Client souhaite obtenir, y compris en tenant compte *profil de risque*, *appétit pour le risque*, et *objectifs de risque* Clients dans la conduite de transactions de Futures Trading.

(3) Conseillers en contrats à terme qui ont obtenu l'approbation en tant que conseillers en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information, en fournissant des conseils basés sur les technologies de l'information en plus de se conformer aux interdictions stipulées dans le règlement de l'Agence de surveillance des contrats à terme sur marchandises concernant les conseillers en contrats à terme et les contrats à terme. Les représentants des conseillers, les conseillers en contrats à terme ont également interdit :

un. promettre que l'utilisation des conseils basés sur les technologies de l'information peut générer des bénéfices certains, cohérents et/ou sans risque ;

- b. collecter ou recevoir en son nom ou au nom du Représentant-conseil en contrats à terme, des fonds ou des titres en tant que marge pour effectuer des transactions sur contrats à terme, des contrats dérivés de la charia et/ou d'autres contrats dérivés des clients ;
- c. exécuter des transactions au nom du Client ;
- ré. promettre ou leurrer des clients potentiels et/ou des clients avec des informations ou des données trompeuses ;
- e. proposer une participation aux bénéfices (*partage des profits*) de l'utilisation des conseils basés sur les technologies de l'information ; ou
- F. gérer un système de vente directe ou utiliser un programme *Commercialisation à paliers multiples* pour des activités de marketing ou de diffusion de conseils basés sur les technologies de l'information.

(4) Les conseils basés sur les technologies de l'information que les conseillers en contrats à terme fournissent aux clients doivent avoir :

- un. légalité du développeur ou *développeur* les applications, systèmes ou programmes qui ont collaboré avec des conseillers en contrats à terme fournissant des conseils basés sur les technologies de l'information dans le cas où l'application, le système ou le programme en question n'est pas créé ou développé par lui-même ;
- b. *Manuel* ou guide pratique *Conseiller expert*, qui contient au moins une explication de :

1. comment travailler ;

2. manière d'installation ;

3. façon *réglages*; et

4. y compris les contacts joignables ou les services d'assistance en cas de problème de fonctionnement *Conseiller expert*.

- c. transparence des algorithmes utilisés, y compris des explications sur les stratégies et systèmes de trading ;

ré. algorithmes ou commandes de programme qui se trouvent dans *Conseiller expert* doit parler indonésien ou anglais;

e. les relevés de transactions pendant une période de 5 (cinq) ans ; et

F. des services d'assistance fonctionnant 24 (vingt-quatre) heures et 7 (sept) jours.

(5) En ce qui concerne les conseils basés sur les technologies de l'information fournis aux clients, les conseillers en contrats à terme sont tenus de :

un. fournir une formation sur les systèmes de négociation automatisés ;

b. fournir périodiquement des mises à jour d'algorithmes adaptées aux conditions actuelles du marché ou aux conditions actuelles du Client ;

c. fournir un service après-vente aux Clients qui ont besoin d'assistance en cas de problèmes techniques ; et

ré. faire une déclaration au client indiquant que l'utilisation des conseils basés sur les technologies de l'information, y compris le système de négociation automatisé, n'est qu'un outil et qu'il n'y a aucune garantie que les transactions fourniront toujours des avantages et élimineront tous les risques des transactions de négociation de contrats à terme sur marchandises.

(6) Before the Futures Advisor fournit des conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme de : *Conseiller expert* au client, le représentant-conseil en contrats à terme doit d'abord :

un. transmettre les résultats de l'analyse de *profil de risque, appétit pour le risque, et objectifs de risque* Clients en contrats à terme commerciaux;

b. transmettre les résultats de l'analyse des caractéristiques, des prix et des risques potentiels de chaque contrat à terme, contrat dérivé de la charia et/ou autre contrat dérivé souscrit par le client ;

c. expliquer comment utiliser *Conseiller expert*;

- ré. décrire l'algorithme utilisé dans *Conseiller expert* compris l'explication des stratégies et des systèmes de négociation ;
- e. communiquer la durée effective d'utilisation *Conseiller expert* mentionné ; et
- F. expliquer le service après-vente pour l'utilisation *Conseiller expert* est pour les Clients qui besoin d'aide en cas de problèmes techniques.

(7) A la réception Client qui prévu utilisation *Conseillers experts*, Le conseiller en contrats à terme doit considérer :

- un. La capacité de marge du client est d'au moins Rp. 50 000 000,00 (cinquante millions de roupies);
- b. avoir une compréhension du commerce des contrats à terme sur marchandises ;
- c. comprendre les risques des transactions sur contrats à terme sur marchandises et les risques liés à l'utilisation *Conseiller expert*;
- ré. comprendre et maîtriser le fonctionnement *Conseiller expert* bien utilisé; et
- e. comprendre et réaliser que *Conseiller expert* uniquement en tant qu'outil d'aide à la décision de transaction et n'offre aucune garantie de profit.

Article 6

Le Futures Advisor est tenu de soumettre au CoFTRA sous forme de légalité du fournisseur ou *développeur* qui participent à la compilation ou au développement *Conseiller expert* qui a reçu l'agrément du Ministre ayant les affaires dans le domaine de la Communication et de l'Information en matière de *Conseiller expert* ne sont pas créés ou développés par eux-mêmes.

Article 7

- (1) Les conseillers en contrats à terme sont tenus de conclure un accord pour fournir aux conseillers en contrats à terme des clients

comme stipulé dans le règlement de l'Agence de surveillance des contrats à terme sur marchandises concernant les conseillers en contrats à terme et les conseillers adjoints en contrats à terme.

- (2) Dans le cas où le Conseiller en contrats à terme fournit au Client des conseils basés sur les technologies de l'information en plus de conclure l'accord visé au paragraphe (1), le Conseiller en contrats à terme est également tenu de fournir un formulaire signé par le Client contenant une déclaration selon laquelle le conseiller en contrats à terme ne peut être tenu responsable de tous les risques et pertes encourus résultant de cette transaction.
- (3) Dans le cas où, sur la base de l'examen du CoFTRA, il y a des violations commises par le conseiller en contrats à terme dans le processus de fourniture de conseils basés sur les technologies de l'information, et la divergence des caractéristiques *Conseiller expert* tel que visé à l'article 4, paragraphe (3), et les questions qui doivent être examinées conformément à l'article 5, paragraphe (1), les dispositions visées au paragraphe (2) deviennent invalides et le conseiller en contrats à terme est responsable de les pertes subies par le Client.

Article 8

- (1) Les conseillers en contrats à terme qui peuvent fournir des conseils basés sur les technologies de l'information sont tenus de soumettre des rapports périodiques et/ou à tout moment sur demande au responsable du CoFTRA sous la forme de rapports concernant :
- a. Les clients qui utilisent *Conseillers experts*, ainsi que des conseils basés sur les technologies de l'information fournis au client en tenant compte des dispositions visées à l'article 5, paragraphe (1); et
 - b. Les changements de fonctionnalités qui se produisent dans *Conseiller expert* tel que visé à l'article 4, paragraphe (3), et

les questions qui doivent être prises en compte conformément à l'article 5, paragraphe (1), pour chaque Client.

- (2) Les changements qui se produisent dans les applications, les systèmes ou les programmes sur les conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme de :*Conseiller expert* tel que visé à l'article 4, paragraphe (3), et les questions qui doivent être prises en compte conformément à l'article 5, paragraphe (1) sur chaque client doivent être soumises au client et approuvées et bien reçues d'abord par le client, puis signalées périodiquement au Chef CoFTRA.
- (3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) sont communiqués avec les rapports périodiques du conseiller en contrats à terme, comme stipulé dans le règlement de l'Agence de surveillance des contrats à terme sur marchandises concernant le conseiller en contrats à terme et le conseiller adjoint en contrats à terme.

Article 9

- (1) Les courtiers en contrats à terme sont tenus de soumettre des documents de déclaration ou *déclaration de divulgation* usage *Conseillers experts*, qui est rempli par les clients du courtier à terme qui utilisent *Conseiller expert* conformément au formulaire figurant dans l'annexe au présent règlement de l'Agence.
- (2) Déclaration ou *déclaration de divulgation* usage *Conseiller expert* par le Client tel que visé au paragraphe (1) doit être lu et enregistré sous forme de vidéo par le Client pour être téléchargé et/ou envoyé au Courtier à terme.
- (3) Tous les risques résultant de l'utilisation de *Conseiller expert* qui sont développés par le Client lui-même relèvent de la responsabilité personnelle du Client.

Article 10

- (1) Demande d'agrément en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils

basées sur les technologies de l'information telles que visées à l'article 4 sont menées par voie électronique *en ligne* à travers <http://pbk.bappebti.go.id> .

- (2) Dans le cas d'une candidature électronique *en ligne* tel que visé au paragraphe (1) n'a pas été en mesure de traiter la délivrance de licences commerciales dans le secteur commercial réglementé par le présent règlement de l'Agence, le traitement est alors effectué manuellement.

Article 11

- (1) Les Conseillers en Futures et les Conseillers en Futures Adjoins contrevenant aux dispositions prévues par le présent Règlement CoFTRA s'exposent à des sanctions administratives conformément aux lois et règlements en vigueur dans le secteur des Futures Trading.
- (2) Les sanctions administratives visées au paragraphe (1) infligées au Conseiller en contrats à terme prennent la forme de :
- un. avertissement écrit;
 - b. les amendes administratives, à savoir l'obligation de payer une certaine somme d'argent ;
 - c. annulation de l'approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur la technologie ;
 - ré. Suspension d'activité ; et/ou
 - e. révocation de la licence commerciale.
- (3) Les sanctions administratives visées au paragraphe (1) infligées au conseiller adjoint en contrats à terme prennent la forme de :
- un. avertissement écrit;
 - b. les amendes administratives, à savoir l'obligation de payer une certaine somme d'argent ; et/ou
 - c. révocation de licence.

Pasal 12

Peraturan Badan ini mulai berlaku sejak tanggal ditetapkan.

Ditetapkan di Jakarta
pada tanggal 02 September 2022
Plt. KEPALA BADAN PENGAWAS
PERDAGANGAN BERJANGKA KOMODITI,

Ttd.

DIDID NOORDIATMOKO

Salinan sesuai dengan aslinya
BADAN PENGAWAS
PERDAGANGAN BERJANGKA KOMODITI
Kepala Biro Peraturan Perundang-
undangan dan Perindakan,



Aldison

ATTACHEMENT

RÉGULATION

CORPS

SUPERVISEUR

COMMERCE

FUTURS

PRODUIT DE BASE

RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE NUMÉRO 12 DE 2022

CONCERNANT

MISE EN ŒUVRE DE LA SOUMISSION D'AVIS BASÉS SUR
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SOUS FORME
DE *CONSEILLER EXPERT* DANS LE DOMAINE DU FUTURES
TRADING

FORMULAIRE NUMÉRO I.PSBNE

(fait sur du papier à en-tête de l'entreprise)

Numéro :

Attachement :

Concernant : Demande d'approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant
fournir des conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme
de *Conseiller expert*

Cher. Chef de l'Agence de surveillance des contrats à terme sur marchandises
du ministère du Commerce
à Djakarta

Nous sollicitons par la présente une approbation en tant que conseiller en
contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de
l'information. Pour examen, nous soumettons par la présente une liste de
demandes d'approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir
des conseils basés sur les technologies de l'information, accompagnée des pièces
justificatives requises.

Nous soumettons donc cette candidature et pour votre attention nous vous
remercions.

Demandeur,
Président Administrateur/
Administrateur*) (.....)

Effacer le nom

*) Choisissez-en un
(réalisé sur papier à en-tête de l'entreprise)

TABLE DES MATIÈRES DEMANDE D'APPROBATION CONSULTATIVE
COMME FUTURE POUVANT FOURNIR DES CONSEILS

BASÉ SUR LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION SOUS FORME DE *CONSEILLER EXPERT*

REMARQUES:

1. Lisez attentivement avant de remplir ce formulaire de demande. S'il n'y a pas assez de place pour répondre, elle doit être faite dans une annexe qui fait partie intégrante de ce formulaire et signée par le demandeur.
2. Cette demande doit être signée par le président-directeur/directeur et le président-commissaire/commissaire de la compagnie et apposée avec le cachet humide de la compagnie.

I. Description de l'entreprise

1. un. Nom du demandeur	:
b. Position du demandeur	:
2. Nom de l'entreprise	:
3. Numéro de licence commerciale en tant que conseiller en contrats à terme	:
4. Numéro de compte de l'entreprise	:
3. NIF de la société	:
4. Adresse de l'entreprise	:
5. Numéro de téléphone	:
Numéro <i>Facsimilé</i>	:
Adresse <i>e-mail</i>	:
Adresse <i>Site Internet</i>	:
6. Lieu et date de constitution de la société	:
7. Capital supplémentaire	
Capital libéré	:
8. Officier de liaison	

Nom	:
N° Tél/HP/email	:

9. Liste nominative des actionnaires individuels

Non.	Nom et prénom	Adresse	PNTTP	Montant	
				Rp.	%

10. Liste des noms de sociétés actionnaires

Non.	Nom et prénom	Adresse	PNTTP	Montant	
				Rp.	%

11. Liste des administrateurs

Non.	Nom et prénom	Poste/Champ de fonctions

12. Liste nominative du conseil des commissaires

Non.	Nom et prénom	Poste/Champ de fonctions

13. Liste des membres et fonctions de la Division des technologies de l'information

Non.	Nom et prénom	Poste et fonctions

Documents joints : A. Numéro

d'enregistrement d'entreprise (NIB);

b. Acte d'établissement de l'entité commerciale (photocopie et original présentés) ;

c. Copie de la licence commerciale en tant que conseiller en contrats à terme ;

ré. Le numéro d'identification fiscale de la société (NPWP) et chaque actionnaire de contrôle potentiel, conseil des commissaires, administrateurs et propriétaires bénéficiaires (*bénéficiaires effectifs*);

e. Carte d'identité de la direction de l'entreprise ;

F. Photocopie du certificat de casier judiciaire (SKCK) pour chaque direction ;

g. Preuve du dernier rapport du SPT de l'entité commerciale et du SPT de la direction ;

h. Plan d'activité de l'entreprise pour les 3 (trois) prochaines années ;

je. Les accords de coopération avec des développeurs ou des entreprises qui développent des applications, des systèmes ou des programmes utilisés en tant qu'experts-conseils ne sont pas conclus ou développés par eux-mêmes ;

J. Recommandations du Futures Exchange sur les fonctionnalités *Conseiller expert*;

k. Document sur le profil de l'entreprise ;

l. Documenter les Procédures Opérationnelles Standard concernant le mécanisme d'acceptation du Client, les Procédures Opérationnelles Standard concernant le mécanisme de conseil, les Procédures Opérationnelles Standard concernant le contrôle interne.

M. Document de notification des risques ;

n.m. Document d'accord de prestation de services ; et

o. Portefeuille qui montre le niveau de réussite avec une bonne évaluation des conseils fournis sur la base de la moyenne des données historiques totales sur les transactions de ses clients.

II. Déclaration

Nous déclarons solennellement que toutes les informations fournies dans la demande susmentionnée et ses pièces jointes sont véridiques. Si à l'avenir, il s'avère que l'information n'est pas vraie, alors nous sommes entièrement responsables et prêts à accepter toutes les conséquences juridiques que cela entraîne.

.....,.....20...

Connaissance,

Demandeur,

Président Commissaire/Commissaire*)

Président Directeur/Directeur*)

Timbre

Timbre

(.....)

(.....)

Effacer le nom

Effacer le nom

FORMULAIRE NUMÉRO II.PSBNE

DÉCISION

CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE DU COMMERCE DES TERMES DE MATIÈRES PREMIÈRES

NUMÉRO

SUR

AGRÉMENT EN TANT QUE CONSEILLER EN AVENIR POUVANT FOURNIR DES
CONSEILS BASÉS SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LE

CONSEILLER EXPERT

À PT.

CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE DU COMMERCE DES TERMES DE MATIÈRES PREMIÈRES,

Lis : lettre du Président Directeur/Directeur de PT Numéro
..... date concernant l'approbation en tant que conseiller
en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les
technologies de l'information ;

Peser : que la demande du directeur Principal/Directeur PT
..... a rempli exigences par
complété à la date de, et sur cette base, il est considéré
pour approbation en tant que conseiller en contrats à terme
pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de
l'information ;

Rappelles toi : 1. Loi numéro 32 de 1997 concernant le commerce des
contrats à terme sur marchandises (Journal officiel de la
République d'Indonésie de 1997 numéro 93, supplément au
Journal officiel de la République d'Indonésie numéro 3720)
telle que modifiée par la loi numéro 10 de 2011 concernant
les modifications de la loi numéro 32 de 1997 concernant le
commerce des contrats à terme sur marchandises (Journal
officiel de la République d'Indonésie de 2011 numéro 79,
Supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie
numéro 5232);
2. Règlement gouvernemental numéro 49 de 2014 concernant la mise en
œuvre du commerce des contrats à terme sur marchandises

- (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2014 numéro 143, Supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie numéro 5548);
3. Règlement présidentiel numéro 68 de 2019 concernant l'organisation des ministères d'État (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2019 numéro 203) tel que modifié par le règlement présidentiel numéro 32 de 2021 concernant les modifications du règlement présidentiel numéro 68 de 2019 concernant l'organisation des ministères d'État (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2021 Numéro 106);
 4. Règlement présidentiel numéro 11 de 2022 concernant le Ministère du commerce (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2022 numéro 19);
 5. Règlement du Ministère du commerce numéro 29 de 2022 concernant l'organisation et la procédure de travail du Ministère du commerce (Journal officiel de la République d'Indonésie de 2022 numéro 492);
 6. Règlement CoFTRA numéro 12 de 2022 relatif à la mise en œuvre de conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme d'experts-conseils dans le secteur des transactions à terme ;

DÉCIDER:

Régler: DÉCISION DU CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE DES NÉGOCIATIONS À TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES CONCERNANT L'AGRÉMENT EN TANT QUE CONSEILLER EN MATIÈRE À TERME POUVANT FOURNIR DES CONSEILS BASÉS SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LE FORMULAIRE *CONSEILLER EXPERT* À PT Donne son

Première: approbation en tant que conseiller en contrats à terme pouvant fournir des conseils basés sur les technologies de l'information sous la forme de *Conseiller expert* à PT dont le siège social est à.....

Deuxième : Cette approbation est valable aussi longtemps que ~~PT~~ ^{PT} visé au premier dictum exerce toujours activement ses activités de conseiller en contrats à terme.

- Troisième : Futures Advisor est tenu de signaler les modifications apportées aux données de l'entreprise au plus tard 7 (sept) jours ouvrables à compter de la date à laquelle les modifications se produisent.
- Quatrième : S'il s'avère ultérieurement qu'il y a une erreur dans la décision du chef de cette agence, des modifications peuvent être apportées le cas échéant.
- Cinquième : Le présent arrêté du chef de l'agence entre en vigueur à la date de sa stipulation.

Situé à Jakarta

à la date de

CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE

NÉGOCIATION DE FUTURS SUR MATIÈRES PREMIÈRES,

.....

Une COPIE du décret du chef de l'Agence de surveillance du commerce des contrats à terme sur marchandises est soumise au : 1. Ministre du commerce de la République d'Indonésie ;

2. Secrétaire Général du Ministère du Commerce ;

3. Inspecteur Général du Ministère du Commerce ;

4. Echelon II dans CoFTRA ;

5. Directeurs de la Bourse à terme et de la Chambre de compensation à terme connexe ;

6. Responsable de l'association de négoce de contrats à terme sur marchandises.

FORMULAIRE NUMÉRO III.PSBNE

Numéro : Djakarta,
Attachement :
Concernant : Rejet de candidature

Cher.

dans

Montrer du doigt lettre Frère et sœur Numéro: Date
..... concernant, après examen de votre
candidature, il est décidé que votre candidature est rejetée car ne remplissant pas
les conditions suivantes :

1.;
2.;
3.

Pour que tu saches.

CHEF DE L'AGENCE DE SURVEILLANCE
NÉGOCIATION DE FUTURS SUR MATIÈRES PREMIÈRES,

.....

Une COPIE du décret du chef de l'Agence de surveillance du commerce des
contrats à terme sur marchandises est soumise au : 1. Ministre du commerce de
la République d'Indonésie ;

2. Secrétaire Général du Ministère du Commerce ;
3. Inspecteur Général du Ministère du Commerce ;
4. Echelon II dans CoFTRA ;
5. Directeurs de la Bourse à terme et de la Chambre de compensation à terme connexe ;
6. Responsable de l'association de négoce de contrats à terme sur marchandises.

LETTRE DE DÉCLARATION
UTILISER UN CONSEILLER EXPERT
(DÉCLARATION DE DIVULGATION)

Je, soussigné : Nom

Adresse : :
.....

KTP/SIM/Passeport*) :

Par la présente certifie et déclare que j'utilise *Conseiller expert* dans la mise en œuvre des transactions Futures Trading et j'accepte tous les risques résultant de l'utilisation *Conseiller expert*

et c'est entièrement ma responsabilité

en tant qu'utilisateur. Je précise également :

1. que *Conseiller expert* ce que j'utilise est *Conseiller expert* de (Conseiller en contrats à terme de PT.....ou *Conseiller expert* que je programme et développe moi-même ; *)
2. que *Conseiller expert* que j'utilise ne seront pas vendus ou transférés à d'autres parties ;
3. que j'ai déjà de l'expérience dans le domaine du trading à terme et que j'ai déjà de l'expérience et des connaissances dans l'utilisation *Conseiller expert* dans le domaine du trading à terme ; et
4. *Conseiller expert* que j'utilise ne provient pas d'une Partie qui n'obtient pas l'autorisation de CoFTRA en tant que Futures Advisor.

Ce que j'effectue dans cette transaction et tous les risques découlant de la transaction sont entièrement sous ma responsabilité.

Ainsi, je fais cette déclaration dans un état de conscience, physiquement et mentalement sain et sans contrainte de la part d'aucune partie.

.....

20 Client,

Timbre

(.....)

Effacer le nom et la signature***)

*) Sélectionnez-en un

- *) Pilih salah satu
- ***) Isi sesuai dengan nama Pialang Berjangka
- ****) Untuk Nasabah Perseroan, yang berwenang menandatangani adalah pihak yang berhak mewakili Perseroan.

Ditetapkan di Jakarta
pada tanggal 02 September 2022
Plt. KEPALA BADAN PENGAWAS
PERDAGANGAN BERJANGKA KOMODITI,

Ttd.

DIDID NOORDIATMOKO

Salinan sesuai dengan aslinya
BADAN PENGAWAS
PERDAGANGAN BERJANGKA KOMODITI

Kepala Biro Peraturan Perundang-
undangan dan Penindakan,



Aldison